

(i) Within any year, increases in entitlements may be taken provided the percentage that intercepted salmon form of the total allowable catch of the stock does not exceed the average percentage of intercepted fish in catches of that stock during the 1971-1974 period."

The negotiators agreed that during the first year the Convention is in force, the interception limitation scheme outlined in paragraph 1 should be conducted on a trial basis. During this first year both sides should evaluate the practicality of the scheme and consider the need for modifications. Each side may propose to the Commission adjustments in the scheme aimed at achieving the principles of the agreement more effectively.

*Reprinted from the Lynnwood session's agreed summary record.*

In its first sentence, the proposed treaty exempts Canada's transboundary rivers from the terms of the agreement. So far, only the Taku and the Stikine have been dealt with. The Yukon was set aside for future discussion with no guarantee of Canadian catches.

The 1971 to 1974 base period includes peak levels of interceptions in most categories. It covers years after Canadian interceptions in Oregon waters had already been curtailed but before U.S. fishermen were moved out of B.C. waters. Since 1971-74 Canadian trollers have been completely eliminated from U.S. waters.

The benefits of our enhancement are guaranteed to the U.S. with this clause, which protects the U.S. from being forced to reduce its fishing effort in the event stocks improve. Since existing American fleets could catch many more Canadian fish, if they were available, the only way enhanced stocks could be protected would be by reducing American effort. This was a principle of the 1971 agreement later surrendered by Canadian negotiators. If our enhancement is successful, the U.S. is guaranteed a share of the catch equal to its share in the base years.

The penalties to be applied in the event one party violates the agreement remain to be negotiated. We have accepted a bad limitation scheme without even knowing what action we will be permitted to take if the U.S. violates its terms. We do know that if one party exceeds its limits, it has three years to reduce the excess to zero (see clauses e and f). If that fails, a further four years is available. Only then would penalties be in order, whatever they may be.

A clause that ensures that the U.S. may take its full proportion of the catch, as calculated on the 1971 to 1974 base years, regardless of any lower catch figure other treaty clauses might dictate.

Naturally, if catches decline, we share the leftovers with the United States.

(i) Dans une année, des augmentations du nombre de prises autorisées peuvent être accordées pourvu que le pourcentage résultant de la mise en rapport du saumon intercepté et du total des prises autorisées des réserves n'excède pas le pourcentage moyen du poisson intercepté dans les prises de ces réserves au cours de la période de 1971 à 1974.»

Les négociateurs sont convenus qu'au cours de la première année de mise en vigueur de la Convention, le plan de limitation des interceptions figurant au paragraphe 1 devrait être à l'essai seulement. Au cours de la première année, les deux parties devraient évaluer l'opportunité de ce plan et voir quels sont les aspects à modifier. Chaque partie peut proposer à la Commission des modifications au plan visant à la réalisation plus efficace des principes de l'accord.

*Reproduit à partir du compte rendu des sessions de négociation de Lynnwood.*

Dans la première phrase, le projet de traité exclut les cours d'eau transfrontalier canadien de la mise en application des modalités de l'accord. Jusqu'à maintenant, seules les rivières Taku et Stikine sont visées. Le Yukon fera l'objet de délibérations ultérieures sans qu'il y ait aucune garantie relativement aux prises canadiennes.

La période de référence de 1971 à 1974 inclut des niveaux records d'interceptions dans la plupart des catégories. Elle inclut des années postérieures à des interceptions canadiennes effectuées dans les eaux de l'État d'Oregon, mais antérieures à l'expulsion de pêcheurs américains des eaux de Colombie-Britannique. Depuis 1971-1974, les pêcheurs canadiens qui pêchent à la traîne n'ont plus du tout accès aux eaux américaines.

Notre programme de mise en valeur profite aux États-Unis d'une manière qui est garantie par cette disposition, ce qui met les États-Unis à l'abri de l'éventuelle obligation de réduire ses activités de pêche si les réserves s'améliorent. Comme si elles étaient autorisées à le faire, les flottes américaines pourraient prendre beaucoup plus de poissons canadiens, la seule façon de protéger les réserves mises en valeur serait de réduire les activités de pêche des États-Unis. Ce principe faisait partie de l'accord de 1971 mais a été abandonné par les négociateurs canadiens. Si notre programme de mise en valeur réussit, les États-Unis sont assurés de toucher une part des prises équivalente à celle qui lui revient pour les années de référence.

Les sanctions qui seront appliquées si l'une ou l'autre partie commet une infraction à l'accord n'ont pas encore fait l'objet de négociations. Nous avons accepté un mauvais plan de limitation sans même savoir quel recours nous aurons si les États-Unis commettent une infraction. Nous savons que si une partie dépasse les limites prévues, elle a trois ans pour ramener l'excédent à zéro (voir alinéas e) et f). En cas d'échec, un sursis de quatre ans lui est accordé. Ce n'est qu'à ce moment que des sanctions pourraient être prises.

Cette disposition garantit que les États-Unis peuvent avoir droit à leur pleine part de la prise, selon les calculs effectués en fonction de la période de référence 1971 à 1974, et ce sans égard à tout autre chiffre inférieur qu'une autre disposition du traité pourrait avoir établi.

Évidemment, si les prises diminuent nous partageons les restes avec les États-Unis.